



**PREFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021/ICPE/369
Société CIRCET FRANCE à Vair sur Loire**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R 181-47, R 541-43 et R 541-46

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Vu le donner acte préfectoral du 23 mai 2014 accusant réception que la société LA SIGNALISATION de BRETAGNE (LSB) exerce une activité de tri, transit et regroupement de traverses ou poteaux de bois usagés traités à Vair sur Loire (anciennement Anetz), 75 rue Pierre Arnaud relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées et qu'elle bénéficie de l'antériorité au décret du 13 avril 2010 modifiant cette nomenclature et créant la rubrique 2718 susvisée

Vu l'article R 181-47 du Code de l'Environnement qui dispose que :

« I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. [...] »

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 qui dispose que :

« Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée. »

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 qui dispose que :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;

- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. »

Vu le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La société CIRCET FRANCE a succédé à la société LSB pour l'exploitation d'une activité de tri, transit et regroupement de traverses ou poteaux de bois usagés traités à Vair sur Loire au 75 rue Pierre Arnaud sans déclaration au préfet ;
- Les poteaux de bois usagés traités ne sont pas stockés à l'adresse autorisée, 75 rue Pierre Arnaud mais sur un terrain contigu, dont l'accès se fait par l'impasse de la Fontaine (parcelles cadastrales OF 2470 et 2471) ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter au cours de l'inspection un registre des déchets entrants et sortants ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article R 181-47 du Code de l'Environnement ;
- des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;
- du donner acte préfectoral du 23 mai 2014 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CIRCET FRANCE de respecter les dispositions précitées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société CIRCET FRANCE, exploitant des installations de transit et regroupement de traverses ou poteaux de bois usagés traités à Vair sur Loire, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du donner acte préfectoral du 23 mai 2014, de l'article R 181-47 du Code de l'Environnement et des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en :

- déplaçant le stockage de bois traités usagés à l'adresse autorisée ;
- déclarant le changement d'exploitant au préfet ;
- mettant en œuvre un registre des déchets entrants et sortants.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Vair sur Loire.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Vair-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 11 janvier 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



